



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

20240614-DEC-DAEN0559

Arrêté préfectoral n°07-2024-07-11-00005
portant mise en demeure à l'encontre de la société JINWANG EUROPE,
représentée par (selarl) Etude BALINCOURT en qualité de liquidateur judiciaire,
pour le site qu'elle exploite sur la commune de La Voulte-sur-Rhône (07)

La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le livre I, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et R.171-1 et le livre V, titre I (installations classées pour la protection de l'environnement) et ses articles L.511-1, R.512-39-2 et R512-39-1 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004, modifié, autorisant Pharmacie Centrale de France à exploiter une unité de fabrication de composés métalliques sur la commune de La Voulte-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011019-0019 du 19 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014136-0018 du 16 mai 2014 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 relatif à la mise à jour de la situation administrative de la société JINWANG EUROPE et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-05-30-00001 du 30 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le jugement du 16 avril 2024 du tribunal de commerce d'Aubenas plaçant la société JINWANG EUROPE (SIREN 810 743 732 00010) en liquidation judiciaire et désignant comme liquidateur (selarl) Étude BALINCOURT représentée par Me Frédéric TORELLI et Me Cyrielle DELEUZE 3, boulevard Pasteur - 07200 Aubenas ;

VU le courrier du 3 mai 2024 de l'inspection des installations classées demandant la notification de la cessation d'activité et l'application de la procédure prévue à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement relative à l'usage des terrains concernés ;

VU le courrier du 16 mai 2024 de Mes Frédéric TORELLI et Me Cyrielle DELEUZE, liquidateurs judiciaires de la société JINWANG EUROPE, notifiant à madame la préfète de l'Ardèche la cessation totale d'activité du site de La Voulte-sur-Rhône et transmettant le questionnaire ICPE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2024 transmis à l'Étude BALINCOURT par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 juin 2024, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU la réponse par courriel de l'étude BALINCOURT, en date du 5 juillet 2024, sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, consulté par courrier du 17 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société JINWANG EUROPE sur le territoire de la commune de La Voulte-sur-Rhône est un établissement qui comportait des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il demeure sur le site de nombreux produits et déchets dangereux et que l'exploitant n'a donc pas procédé à l'évacuation des produits dangereux et à la gestion des déchets présents ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise pas de surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic environnemental ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'exploitant n'a pas réalisé la mise en sécurité du site contrairement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises ;

CONSIDÉRANT que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation de l'établissement et qu'il convient dès lors d'appliquer la procédure prévue à l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement relative à l'usage des terrains concernés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas, au moment de la notification de la cessation, transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains contrairement aux dispositions prévues à l'article R.512-39-2 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société JINWANG EUROPE de respecter les prescriptions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du Code de l'environnement, susvisé ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société JINWANG EUROPE (n° SIRET 810 743 732 00010), dont le siège social est situé 218 avenue MARIE CURIE 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE, pour son établissement à cette même adresse, représentée par (selar) Etude BALINCOURT – 3, boulevard Pasteur – 07200 Aubenas en qualité de liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Article 2 :

La société JINWANG EUROPE (n° SIRET 810 743 732 00010), dont le siège social est situé 218 avenue MARIE CURIE 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE, pour son établissement à cette même adresse, représentée par (selarl) Etude BALINCOURT – 3, boulevard Pasteur – 07200 Aubenas en qualité de liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement en transmettant au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délais et Voies de Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté et peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

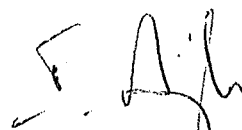
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 6 : Exécution - Notification

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire de la commune de La-Voulte-sur-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Privas, le 11 JUIL. 2024

Pour la Préfète,
La secrétaire générale,



Isabelle ARRIGHI.